Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2008

L'honorable Rona Ambrose
Ministre du Travail

Table des matières

PARTIE I – SURVOL **1**
Message du Président 1
Déclaration de la direction 2
Renseignements sommaires 3
Priorités du Tribunal 3
Activités de programme par résultat stratégique 4
Sommaire du rendement du Tribunal 4
Rendement général du Tribunal 4
Mandat, rôle et responsabilités 4
Environnement opérationnel et contexte 6

PARTIE II – ANALYSE DES ACTIVITÉS DE PROGRAMME PAR RÉSULTAT STRATÉGIQUE **9**
Priorité 1 : Service de qualité 9
Priorité 2 : Les clients sont pleinement informés et aidés 11
Autres indicateurs de progrès 13
Gestion financière et leadership 14

PARTIE III – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES **17**
Tableau 1 – Comparaison des dépenses prévues et des dépenses réelles (équivalents temps plein compris) 17
Tableau 2 – Postes votés et législatifs 18

PARTIE IV : AUTRES SUJETS D'INTÉRÊT **19**
Organisation 19
Renseignements 20

PARTIE V – ÉTATS FINANCIERS **21**

PARTIE I – SURVOL

Message du Président

J'ai l'honneur de présenter le *Rapport ministériel sur le rendement* du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs administre un régime de négociation collective visant les artistes professionnels autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale. Aux termes de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, il définit les secteurs de l'activité culturelle et artistique sujets à la négociation collective, accrédite les associations pour la représentation des artistes dans ces secteurs et statue sur les plaintes relatives aux pratiques déloyales de travail ainsi que sur les autres affaires dont il est saisi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur le statut des artistes*, votée par le Parlement en 1992, s'inscrit dans une démarche de reconnaissance de la contribution des artistes à l'enrichissement social, culturel, économique et politique du pays. La *Loi* reconnaît que le dynamisme de la culture et du patrimoine canadiens passe par des relations professionnelles constructives dans le domaine des arts et de la culture.

Depuis sa création, le Tribunal a défini 26 secteurs d'activité artistique et accrédité 24 associations d'artistes pour les représenter. Ces associations ont ensuite conclu plus de 150 accords-cadres avec les producteurs, dont des producteurs d'État et des services de télévision spécialisée. Plus de 20 p. 100 de ces accords sont les premiers conclus entre les parties.

Tout en continuant d'enregistrer des progrès vers la réalisation de son objectif stratégique, soit favoriser l'établissement de relations professionnelles constructives entre les artistes indépendants et les producteurs dans son champ de compétence, le Tribunal a été amené par la conjoncture à accorder une importance accrue aux communications avec sa clientèle et à la recherche visant à étayer ses décisions.

En effet, la radiodiffusion, qui constitue un des principaux domaines de compétence du Tribunal, est en train de subir des transformations importantes (fusions, changements de propriété, nouvelles technologies, perturbation des modèles traditionnels d'entreprises) qui ont un impact considérable sur le travail du Tribunal. La complexité du nouvel environnement numérique met les artistes et leurs associations, ainsi que les radiodiffuseurs, devant des défis sans précédent relativement à l'accréditation et à la négociation. Le Tribunal doit bien comprendre ces phénomènes pour que les principes du droit du travail, ainsi que ses propres précédents, soient appliqués de manière appropriée.

Jusqu'à tout récemment, une bonne partie du travail du Tribunal était axée sur l'accréditation. La plupart des secteurs sont maintenant définis, et des associations d'artistes sont accréditées pour les représenter. Le travail du Tribunal est maintenant plus porté vers les plaintes, les demandes de détermination ainsi que vers des demandes de

changements dans la définition des secteurs et dans la représentation ainsi qu'à fournir de l'aide aux parties dans le processus de négociation.

Le Tribunal poursuit un seul résultat stratégique : favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de sa compétence. Afin de l'atteindre pleinement, le Tribunal doit s'assurer que la *Loi* est largement connue et bien comprise, et que dans le milieu qu'il dessert, ses services sont connus et considérés comme accessibles. Par conséquent, pour cette année et pour l'avenir immédiat, les efforts du Tribunal s'orientent en vue d'informer et d'aider pleinement les artistes, les associations et les producteurs quant à leurs droits et obligations découlant de la *Loi*, et relativement aux services que le Tribunal peut leur offrir, particulièrement concernant le processus de négociation.

J'ai été nommé président du Tribunal le 25 juin 2008, pour un mandat de cinq ans. C'est avec plaisir que j'envisage de remplir ces fonctions dans le but de mieux faire connaître et comprendre cette institution auprès des artistes, de leurs associations et des producteurs, ainsi que de veiller à ce que le Tribunal dispose de tous les leviers dont il a besoin pour accomplir son mandat. Le rôle de communication du Tribunal, ainsi que les jugements rendus de façon justes, rapides et économiques réfléchis au sujet des affaires dont il est saisi, l'aideront à promouvoir des relations professionnelles productives dans le secteur culturel et à contribuer à l'essor de la culture canadienne.

Déclaration de la direction

Je soumets, aux fins de dépôt au Parlement, le Rapport ministériel sur le rendement (RMR) de 2007-08 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

Le présent document a été préparé conformément aux principes de présentation des rapports énoncés dans le *Guide de préparation de la Partie III du Budget des dépenses 2007-08 : Rapports sur les plans et les priorités et Rapports ministériels sur le rendement*:

- Il est conforme aux exigences précises de déclaration figurant dans les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor;
- Il repose sur le(s) résultat(s) stratégique(s) et sur l'architecture des activités de programme du ministère approuvés par le Conseil du Trésor;
- Il présente une information cohérente, complète, équilibrée et fiable;
- Il fournit une base pour la reddition de comptes à l'égard des résultats obtenus avec les ressources et les autorisations qui lui sont confiées.
- Il rend compte de la situation financière en fonction des montants approuvés des budgets des dépenses et des Comptes publics du Canada.

Sébastien Dhavernas
Président et premier dirigeant
Le 29 août 2008

Renseignements sommaires

Raison d'être

Le Parlement a créé le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour administrer la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui régit les relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs de compétence fédérale. Le Tribunal définit les secteurs appropriés à la négociation collective, accrédite les associations d'artistes qui représenteront les artistes autonomes oeuvrant dans ces secteurs et traite les plaintes de pratiques déloyales provenant d'artistes, d'associations d'artistes et de producteurs. En s'acquittant de son mandat, le Tribunal contribue à l'établissement de relations de travail constructives entre les artistes et les producteurs.

Ressources financières (en milliers de dollars)

2007-2008		
Dépenses prévues	**Total des autorisations**	**Dépenses réelles**
1 940 $	1 996 $	1 055 $

Ressources humaines

2007-2008		
Prévues	**Réelles**	**Écart**
10	10	0

Priorités du Tribunal

Description	Type	État du rendement
1. Traitement de qualité des dossiers	1. Permanent	Accompli
2. Les clients sont pleinement informés et aidés	2. Permanent	Accompli

État du rendement			2007-2008 (en milliers de $)	
			Dépenses prévues	**Dépenses réelles**
Résultat stratégique : Créer des relations professionnelles constructives entre artistes et producteurs relevant de la compétence du Tribunal.				
Priorité no 1	Traitement rapide et de qualité des dossiers	Accompli	1 240 $	740 $
Priorité no 2	Les clients sont pleinement informés et aidés	Accompli	700 $	315 $

Activités de programme par résultat stratégique

Activité de programme	Résultats attendus	État du rendement	2007-2008 Dépenses prévues (en millions de $)	2007-2008 Dépenses réelles (en millions de $)	Priorités alimentées
Résultat stratégique : Créer des relations professionnelles constructives entre artistes et producteurs relevant de la compétence du Tribunal.					
Traitement des dossiers	Service de qualité et clients aidés et informés pleinement	Accompli	1,2	0,7	Priorités 1 et 2
Services administratifs	Soutien du traitement des dossiers	Accompli	0,7	0,3	Priorités 1 et 2

Sommaire du rendement du Tribunal

Rendement général du Tribunal

Le Tribunal poursuit un seul résultat stratégique : favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de sa compétence. Ses deux activités de programme – le traitement des dossiers et les services administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal – contribuent toutes deux à ce résultat stratégique. Ainsi, son rendement général est le même que celui qui est décrit à la section II, qui porte sur le « rendement par résultat stratégique ». Comme on peut le voir dans la partie II, le Tribunal continue de progresser dans la réalisation de ce résultat stratégique.

Mandat, rôle et responsabilités

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est un organisme quasi judiciaire et indépendant chargé de l'application des dispositions de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui régit les relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs de compétence fédérale. Le Tribunal relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail. La partie II de la *Loi* attribue également des responsabilités au ministre du Patrimoine canadien.

Pour la grande majorité des travailleurs et des employeurs, les relations du travail relèvent de la compétence législative des provinces. Le gouvernement fédéral est cependant compétent pour réglementer les relations du travail dans quelques secteurs, notamment la radiodiffusion, les banques, les télécommunications, le transport interprovincial et les institutions gouvernementales fédérales. Le Tribunal est l'un des quatre organismes

fédéraux qui régissent les relations du travail. Le Conseil canadien des relations industrielles s'occupe des relations du travail entre les employeurs du secteur privé qui relèvent de la compétence fédérale et leurs employés. La Commission des relations de travail dans la fonction publique s'occupe quant à elle des relations de travail entre la plupart des institutions du gouvernement fédéral et leurs employés. Quant au Tribunal de la dotation de la fonction publique, il se charge de régler les plaintes liées à des nominations internes et à des mises en disponibilité provenant des employés de la fonction publique fédérale.

La *Loi sur le statut de l'artiste* dispose que les producteurs assujettis à la compétence du Tribunal sont les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les ministères fédéraux et la majorité des organismes fédéraux et des sociétés d'État (notamment l'Office national du film et les musées nationaux).

Les artistes autonomes visés par la compétence du Tribunal sont également déterminés en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* et comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (écrivains, photographes, compositeurs), les interprètes (acteurs, musiciens, chanteurs), les réalisateurs et d'autres professionnels qui participent à la création d'une production par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes.

Le mandat conféré par la *Loi* au Tribunal est le suivant :

- définir les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs;
- accréditer les associations d'artistes qui doivent représenter les artistes autonomes dans ces secteurs;
- traiter des plaintes de pratiques déloyales et sur les autres affaires qui sont déposées par les artistes, les associations d'artistes, les producteurs ou les arbitres et prescrire les redressements appropriés.

Les associations d'artistes accréditées en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre précise les conditions minimales selon lesquelles un producteur retient les services, commande une œuvre d'un artiste autonome dans un secteur donné ainsi que d'autres questions connexes.

Le texte de la *Loi sur le statut de l'artiste*, la liste des responsabilités du Tribunal prévues par la Loi, le *Règlement sur les catégories professionnelles*, les décisions et les rapports du Tribunal déposés auprès du Parlement et des organismes centraux se trouvent dans le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : www.capprt-tcrpap.gc.ca.

La figure 1 donne un aperçu des attributions et des principaux processus du Tribunal prévus à la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Figure 1. Les attributions et principaux processus du Tribunal

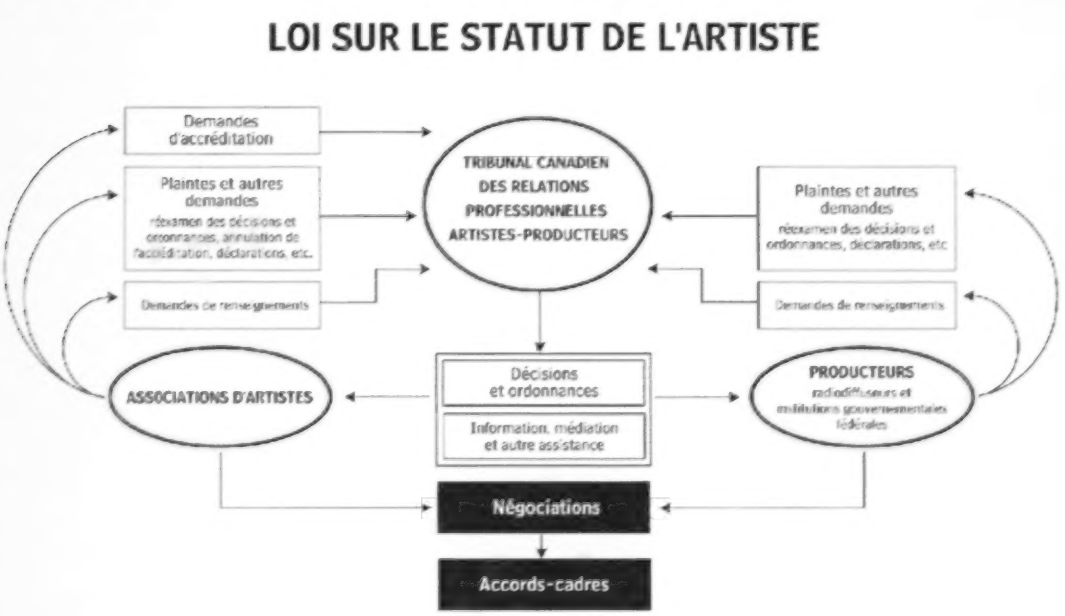

Environnement opérationnel et contexte

La situation économique des artistes

La contribution du secteur des arts et de la culture à l'économie canadienne est considérable. Selon une analyse faite en 2008 par le Conference Board du Canada[1], le secteur culturel est à l'origine d'un produit intérieur brut (PIB) net d'environ 46 milliards de dollars en 2007 en valeur ajoutée réelle, soit 3,8 p. 100 du PIB réel du Canada. Le secteur culturel a par ailleurs créé 616 000 emplois.

Contexte de la *Loi sur le statut de l'artiste*

Les industries artistiques et culturelles contribuent à l'économie de manière plus générale et jouent un rôle, pour reprendre les termes du Conference Board, de « catalyseur de la prospérité » en attirant des talents et en alimentant la créativité dans tous les secteurs de l'économie. Le Conference Board constate que si on tient compte de leurs effets sur les autres secteurs, l'empreinte économique des industries artistiques et culturelles représente environ 84,6 milliards de dollars en 2007, soit 7,4 p. 100 du PIB réel total, et a contribué à l'existence de 1,1 millions d'emplois au pays.

Or, les revenus des artistes canadiens ne reflètent pas leur contribution au pays. Selon Statistique Canada, de 1991 à 2001, le revenu moyen des artistes a augmenté de 26 p. 100, pour atteindre toutefois à peine 23 500 $, ce qui est largement inférieur à celui

[1] Conference Board du Canada, *Valuing Culture: Measuring and Understanding Canada's Creative Economy* (à paraître en août 2008).

de l'ensemble des travailleurs canadiens (31 800 $), et ce, malgré une scolarité plus élevée que la moyenne.

En plus de ces faibles revenus, un grand nombre d'artistes ont un statut de travailleur autonome et ne bénéficient donc pas des avantages qu'ont les travailleurs salariés tels que l'assurance-emploi, les allocations de formation et un fonds de pension. Par exemple, selon le recensement de 2001, près de 70 p. 100 des artistes en arts visuels et près de 50 p. 100 des écrivains et des artisans sont travailleurs autonomes. Quelque 100 000 artistes autonomes relèvent de la compétence du Tribunal[2].

Le gouvernement fédéral s'est doté d'un ensemble d'institutions, de programmes et de politiques pour reconnaître et soutenir les artistes et les producteurs. La *Loi sur le statut de l'artiste* et le Tribunal font partie du système de soutien aux arts et à la culture au Canada.

Limitations de la Loi sur le statut de l'artiste

Cependant, les effets de la *Loi* sont limités en raison de son champ d'application restreint. En effet, la plus grande part du travail qui s'effectue dans le secteur culturel relève des provinces, ce qui comprend l'essentiel de la programmation et de la production dans les domaines du cinéma et de la télévision, de l'enregistrement sonore, des expositions d'art, des productions théâtrales et de l'édition de livres. À ce jour, le Québec est la seule province dont la loi accorde le droit à la négociation collective aux artistes autonomes. La nécessité d'une législation provinciale a été reconnue par le Comité permanent du Patrimoine canadien dans son neuvième rapport, en 1999, et par le ministère du Patrimoine canadien dans son évaluation de 2002[3] portant sur les dispositions et l'application de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le Tribunal appuie le principe de l'adoption d'une loi sur la négociation collective pour les artistes autonomes. Il continuera donc de renseigner les décideurs et d'autres parties intéressées sur les avantages de ce genre de loi.

Protection parcellaire

Les retombées de la *Loi* sont d'autre part limitées du fait que peu d'institutions fédérales – une des catégories de producteurs visées par la *Loi* – ont négocié des accords-cadres. Manquant de temps et de ressources, les associations d'artistes préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec chaque producteur individuellement. Dans la même veine, un bon nombre de producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un ministère comme négociateur principal. L'une des recommandations du rapport d'évaluation présenté par le ministère du Patrimoine canadien en 2002 vise justement à étudier la possibilité de nommer un responsable de la négociation pour tous les ministères fédéraux. Le Tribunal appuie cette recommandation, qui devrait faciliter la négociation et rendre la démarche plus économique.

Organismes fédéraux en tant que producteurs

[2] Sources : Hill Strategies Research, septembre 2004 : *Statistical Profile of Artists in Canada*; Hill Strategies Research, mars 2005 : *Arts Research Monitor*.
[3] Voir www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/tdm_f.cfm.

Petit organisme fédéral : défis

Au-delà de la spécificité de la *Loi* qui le régit et du caractère particulier de sa clientèle, le Tribunal demeure une institution fédérale qui doit faire preuve de prudence et de modération en dépensant les fonds publics et qui doit produire à l'intention du Parlement et du contribuable des rapports de reddition de compte empreints de transparence.

Responsabilité budgétaire et transparence

Lorsqu'il a été mis sur pied en 1993, le Tribunal a adopté des pratiques qui en font un organisme efficace, avec un énoncé d'objectifs clair, des normes rigoureuses de prestation de services, un cadre complet de mesure du rendement et des pratiques transparentes en matière de reddition des comptes sur ses activités et ses résultats. L'équipe de direction a adhéré à ce cadre dès le départ et n'a cessé de s'en inspirer au fur et à mesure de l'évolution du Tribunal.

En tant qu'organisme de très petite taille, le Tribunal doit surmonter un obstacle particulier : accomplir un grand nombre de tâches avec un personnel limité. À cela s'ajoute le fait que la charge de travail est imprévisible et changeante, puisque ce sont les parties qui décident de soumettre des demandes au Tribunal. Pour relever les défis que pose cette situation, le Tribunal s'est toujours appuyé sur des pratiques telles que l'impartition et le partage des locaux, comme il est expliqué à la partie II du rapport, à la rubrique *Gestion financière et leadership.*

PARTIE II – ANALYSE DES ACTIVITÉS DE PROGRAMME PAR RÉSULTAT STRATÉGIQUE

Résultat stratégique : Des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs

La partie II de la *Loi* et son régime de négociation collective visent à favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs relevant de la compétence fédérale. C'est le seul résultat stratégique de l'architecture des activités de programme du Tribunal approuvée par le Conseil du Trésor pour l'exercice 2007-2008.

Pendant l'exercice 2007-2008, le Tribunal s'est donné deux priorités pour atteindre ce résultat stratégique. Il a continué de se consacrer au traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi*, grâce à un service rapide et de haute qualité, tout en se concentrant encore davantage sur son objectif qui vise à informer et à aider pleinement les clients.

Le cadre de mesure du rendement de ces priorités est le même que celui qui est présenté dans le *Rapport sur les plans et priorités* du Tribunal pour 2007-2008. Les résultats sont présentés ci-dessous et synthétisés dans les tableaux A, B et C.

Priorité 1 : Service de qualité

Le taux d'activités relatives aux dossiers en 2007-2008 a été semblable à celui de 2006-2007. Le Tribunal a rendu des décisions finales dans deux affaires (dont une sans audience) et a rendu trois décisions provisoires. À la fin de l'exercice, une affaire était en instance. Pour plus de détails, se reporter au rapport annuel du Tribunal pour l'exercice 2007-2008 et aux bulletins d'information publiés dans le site Web du Tribunal au www.capprt-tcrpap.gc.ca.

Comme l'indique le *Rapport sur les plans et priorités* de 2007-2008, le cadre de mesure du rendement du Tribunal vise la rapidité et la qualité du service.

La rapidité se mesure par le délai écoulé entre l'audience et la décision, ainsi que par le temps total requis pour le traitement des requêtes.

Dans le seul cas où le Tribunal a tenu une audience, la décision a été rendue dans les 11 jours, ce qui est nettement inférieur à l'objectif de 60. En ce qui a trait au délai moyen de traitement des requêtes, le Tribunal n'a pas atteint son objectif, mais le délai ne dépasse pas la moyenne des dix dernières années[4]. Les chiffres sont présentés dans le tableau A.

[4] Du fait que le délai moyen de cette année et des dix dernières années soit supérieur à l'objectif, on serait en droit de conclure à la nécessité de revoir l'objectif. Cependant, la moyenne en question est faussée par trois années durant lesquelles les délais ont été très élevés; pour les sept autres années, les délais ont été amplement inférieurs à l'objectif. Nous estimons que le délai visé de 200 jours est raisonnable, quoiqu'il ne faille pas oublier que le respect de ce délai ne dépend pas seulement du Tribunal, mais aussi des parties.

Tableau A – Traitement rapide des dossiers

Indicateur	Objectif	*Résultats 2007-2008*	*Moyenne de 1997-1998 à 2006-2007*
Délai moyen pour la publication des motifs de décision après la tenue de l'audience, pour tous les dossiers	Maximum de 60 jours civils	11 jours	50 jours
Délai moyen pour le traitement de tous les dossiers (à compter de la date de réception de la demande complète jusqu'à la date de la décision)	Maximum de 200 jours civils	252 jours	250 jours

La qualité du traitement fait référence au travail du personnel qui, par exemple, prépare les dossiers et fournit des conseils juridiques, ainsi émet les décisions qui sont rendues.

L'indicateur utilisé est la proportion des décisions du Tribunal qui sont confirmées lors d'une demande de révision judiciaire. En effet, selon la *Loi sur le statut de l'artiste*, une partie peut, dans certaines circonstances, contester une décision du Tribunal en faisant une demande révision par voie judiciaire à la Cour d'appel fédérale[5].

Comme l'indique le tableau B, le Tribunal a atteint ses objectifs relativement à cet indicateur. À ce jour, seulement 3 des 86 décisions partielles ou finales rendues par le Tribunal ont été portées en appel. Deux demandes de contrôle judiciaire ont été rejetées par la Cour d'appel fédérale, respectivement au cours des exercices 1998-1999 et 2004-2005. La troisième demande a été retirée.

Tableau B – Traitement de haute qualité des dossiers

Indicateur	*Objectif*	*1996-2008*
Le pourcentage de demandes de contrôle judiciaire qui ont été accueillies	Moins de 50 pour cent	0 pour cent

Dans son *Rapport sur les plans et priorités* 2007-2008, le Tribunal s'est engagé à développer son service de recherche pour mieux étayer ses décisions. Ce dossier est primordial pour le Tribunal, qui doit toujours se pencher sur des problèmes nouveaux, ce qui l'oblige à faire œuvre de pionnier et nécessite des moyens de recherche développés

[5] Le Tribunal admet que cet indicateur n'est pas idéal. La décision de porter en appel un jugement du Tribunal n'est pas nécessairement liée à la qualité de celui-ci. Sans compter que les motifs pouvant fonder le contrôle d'une décision du Tribunal sont limités. En effet, la Cour d'appel fédéral ne se prononce pas sur le bien-fondé des décisions du Tribunal; elle n'intervient que dans les circonstances suivantes :

- le Tribunal a agi sans avoir compétence, a outrepassé sa compétence ou a refusé d'exercer sa compétence;
- le Tribunal a enfreint un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure que la loi lui impose de respecter;
- le Tribunal a agi ou refusé d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages.

Plusieurs conseils de relations industrielles et tribunaux administratifs tiennent un compte officiel des contrôles judiciaires exercés à leur endroit, mais rares sont ceux qui relient ces chiffres à un quelconque objectif ou à l'évaluation de la qualité de leur travail. Le Tribunal continuera de chercher un indicateur plus approprié.

pour en arriver à des décisions justes et conformes aux réalités de la clientèle. Ainsi, le personnel du Tribunal a continué de développer les ressources du Tribunal au cours de l'exercice, notamment en rencontrant des représentants des associations des producteurs et des artistes, en assistant à des congrès et colloques et en organisant pour les membres du Tribunal des séances de formation et d'information sur les nouveautés dans le domaine de la radiodiffusion et des relations du travail. La base de données de gestion des instances du Tribunal a également été développée et perfectionnée au cours de l'année.

Priorité 2 : Les clients sont pleinement informés et aidés

Il incombe au Tribunal de veiller à ce que les artistes, les associations d'artistes et les producteurs soient entièrement informés de leurs droits et obligations découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Pour que les parties tirent avantage de la *Loi*, que les négociations aient lieu et que les objectifs à long terme de la *Loi* soient atteints, les parties doivent bien connaître et comprendre la législation.

Cette priorité a toujours fait l'objet d'une attention particulière du Tribunal, mais elle a gagné en importance récemment pour prendre une place de premier plan en 2007-2008. Le Tribunal estime qu'il doit tisser davantage de liens avec les associations d'artistes et les producteurs, surtout compte tenu de l'incidence que sont susceptibles d'avoir sur son travail les développements en cours dans l'univers de la radiodiffusion et des nouveaux médias. La radiodiffusion représente un des principaux domaines de compétence du Tribunal; les défis posés aux associations d'artistes et aux radiodiffuseurs par les transformations en cours dans l'industrie de la radiodiffusion (fusions, changements de propriété, nouvelles technologies, perturbation des modèles traditionnels d'entreprise), obligent le Tribunal à redoubler d'effort pour faciliter l'accréditation et la négociation en vertu de la *Loi*.

Dans son *Rapport sur les plans et priorités* 2007-2008, le Tribunal s'est engagé à réorienter ses activités et produits de communication en vue de mieux renseigner les intéressés sur la façon d'utiliser les services du Tribunal ainsi que sur les droits et obligations découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*. C'est dans cette perspective que le Tribunal a continué de réviser le contenu de son site Web, qui a reçu 42 507 visites en 2007-2008. Son bulletin d'information paru en mars 2008 traitait des nouveautés au Tribunal, donnait un résumé d'une décision récente en matière d'accréditation et donnait des suggestions pour aider les clients à profiter au maximum des services du Tribunal.

Toujours dans le *Rapport sur les plans et priorités* 2007-2008, le Tribunal a déclaré qu'il allait chercher des moyens de compléter ou de remplacer les séances d'information à grande échelle destinées aux clients, compte tenu du peu d'intérêt que représenterait la reprise de ces activités. Le Tribunal s'est donc employé à rencontrer les associations d'artistes et de producteurs individuellement pour échanger de l'information, c'est-à-dire pour fournir de l'information sur ses services et s'informer des besoins du client et de la mesure dans laquelle le tribunal y répondait.

Les objectifs et les résultats concernant l'information des clients et l'aide aux clients se trouvent dans le tableau C et sont commentés plus bas.

Tableau C – Les clients sont pleinement informés et aidés

Indicateur	*Objectif*	*Résultats 2006-2007*	*Résultats 2007-2008*
Qualité et rapidité des bulletins d'information	Publication d'au moins trois bulletins d'information par an. Les clients sont satisfaits (tel que l'indique le sondage réalisé auprès d'eux).	Deux bulletins ont été publiés. Aucun sondage n'a été réalisé auprès des clients.	Un bulletin a été publié. Lors des réunions de consultation, les clients se sont dits satisfaits.
Qualité du site Web du Tribunal.	Le site Web contient des renseignements exacts et opportuns; il répond aux normes du GED (Gouvernement en direct). Les clients sont satisfaits (tel que l'indique le sondage réalisé auprès d'eux).	Le site Web a été considérablement modifié afin d'être davantage consacré au service du client. L'information est actuelle et exacte. Aucun sondage n'a été réalisé auprès des clients.	Le site Web a encore été développé, et il a reçu 42 507 visites. L'information est à jour et exacte. Lors des réunions de consultation, les clients se sont dits satisfaits.
Réussite des séances d'information destinées aux clients	Les clients sont satisfaits (tel que l'indique le sondage réalisé auprès d'eux).	S/O : Les sessions d'information des clients n'ont pas été organisées parce qu'il y en avait eu récemment.	Des rencontres de consultation ont eu lieu avec cinq associations d'artistes, deux producteurs, et une association représentant 106 producteurs.
Exactitude et délai des réponses aux demandes d'information.	Les demandes d'information et les autres requêtes ont été traitées en deux jours ouvrables. Les clients sont satisfaits (moyenne pluriannuelle déterminée grâce au sondage réalisé auprès des clients).	65 p. 100 des demandes ont été traitées en une seule journée ouvrable et 85 p. 100 en deux jours ouvrables.	19 demandes d'information et requêtes ont été reçues. 17 ont été traitées en une seule journée ouvrable et 2 en deux journées ouvrables.

Un bulletin d'information a été publié au lieu de trois. Ces bulletins sont principalement destinés à informer le public des travaux du Tribunal, à savoir le traitement des dossiers qui lui sont soumis; un numéro a donc suffi pour rendre compte de tous les cas en l'occurrence. L'utilité des bulletins d'information a été confirmée lors des rencontres avec les clients.

La *Loi* étant relativement récente, les parties continuent d'apprendre à l'appliquer. Il s'agit là d'un important objectif de communication pour le Tribunal. C'est ainsi que les membres du personnel ont par le passé tenu des séances d'information pour clarifier les

obligations et les droits des parties en négociation dans le cadre de la *Loi* et pour permettre aux organisations de partager information et expérience. Ces séances ont été utiles et appréciées des clients. Comme des séances d'information ont été tenues auprès des associations d'artistes et des producteurs au cours des trois dernières années, il n'y en a pas eu en 2007-2008. La Direction des communications a plutôt mis l'accent sur la multiplication des rencontres informelles et ciblées avec des artistes et des producteurs. Ces rencontres ont permis au Tribunal de cerner les besoins d'information, voire de répondre à un bon nombre de ces besoins au cours des rencontres mêmes. Les deux formules, soit la présentation formelle et la rencontre informelle, sont utiles, et le Tribunal continuera de recourir aux deux selon les besoins.

La nomination d'un nouveau président pour un mandat quinquennal, intervenue peu après la fin de l'exercice 2007-2008, devrait contribuer à la stabilité du Tribunal, à la perception favorable qu'en a sa clientèle principale, à l'objectif d'accroissement du niveau d'information des intéressés quant à leurs droits et obligations et à la promotion du Tribunal en général.

Le Tribunal reçoit beaucoup de demandes de renseignements de la part des artistes, de leurs associations et des producteurs, qui s'enquièrent, par exemple, de leurs droits et obligations aux termes de la *Loi sur le statut de l'artiste* ou qui veulent savoir si leurs activités relèvent de la compétence du Tribunal. Le Tribunal s'est engagé à répondre à chaque demande dans un bref délai et à aider les parties. Par conséquent, l'indicateur de rendement pour la fonction de communication est la justesse et la rapidité des réponses aux demandes de renseignements. L'objectif de deux jours ouvrables pour répondre aux demandes d'information et autres requêtes a toujours été respecté en 2007-2008.

Autres indicateurs de progrès

Les parties résolvent elles-mêmes leurs différents.

Le Tribunal se sert d'autres indicateurs, sur des périodes pluriannuelles, pour vérifier le degré de relations professionnelles constructives existant dans le secteur de la culture. L'un d'eux consiste à établir la proportion des plaintes qui sont réglées sans audience. Les règlements à l'amiable favorisent la coopération et permet des économies de temps et d'argent pour les parties et pour le Tribunal en éliminant la nécessité de tenir des audiences longues et coûteuses. Le Tribunal encourage par conséquent les parties à essayer cette voie avant d'en arriver à une audience, et les parties se rendent compte fréquemment qu'elles peuvent régler ainsi tous leurs problèmes. Au besoin, le secrétariat du Tribunal offre des services d'enquête ou de médiation; d'ailleurs, au cours de l'exercice 2007-2008, il a mis l'accent sur le développement du savoir et du savoir-faire des membres relativement aux réalités du secteur artistique, de manière à mieux répondre aux besoins des clients.

Le tableau D montre les progrès accomplis au regard de cet indicateur. Il est à noter que, comme pour de nombreux indicateurs de rendement, il s'agit d'une mesure approximative. Plusieurs motifs peuvent inciter les parties à retirer une plainte. Par exemple, il arrive que le simple dépôt d'une plaine amène les parties à tenter de résoudre le problème à l'amiable.

Négociation des accords-cadres

La négociation des accords-cadres est un autre indicateur de relations professionnelles constructives. Ici encore, il s'agit d'une mesure approximative. Le Tribunal peut certes faciliter les négociations en accordant l'accréditation, en donnant des renseignements sur les dispositions de la *Loi* concernant la négociation et en traitant les plaintes pour refus de négocier de bonne foi, mais il a peu d'influence sur les décisions des parties quant à la poursuite des négociations après l'accréditation ou quant aux résultats de ces négociations. De plus, comme la *Loi* ne contient aucune disposition sur l'arbitrage lors de la négociation d'un premier accord-cadre, les parties peuvent négocier pendant des années sans jamais conclure un accord.

En ce qui concerne la négociation des accords-cadres, beaucoup a été fait, même si les résultats restent en deçà des attentes, comme l'indique le tableau D. Trente-cinq pour cent (35 p. 100) des associations d'artistes accréditées ont négocié un nouvel accord dans les cinq années suivant leur accréditation, alors que l'objectif était de 80 p. 100. Vingt-quatre pour cent (24 p. 100) ont négocié un nouvel accord après la période visée de cinq ans. Quarante-six pour cent (46 p. 100) des associations d'artistes accréditées ont au moins un avis de négociation d'un nouvel accord en instance.

Tableau D – Des relations professionnelles constructives

Indicateur	*Objectif*	*Résultats pour 1998--1999 à 2007-2008*
Pourcentage des plaintes résolues sans audience	50 p. 100 au moins des plaintes sont réglées sans audience.	50 p. 100 des plaintes ont été réglées sans audience.
Proportion des associations d'artistes accréditées ayant conclu un premier accord dans les cinq années suivant leur accréditation.	Au moins 80 p. 100 des associations d'artistes accréditées ont négocié au moins un nouvel accord-cadre dans les cinq années suivant leur accréditation.	35 p. 100 ont négocié un nouvel accord-cadre dans les cinq années qui ont suivi leur accréditation. 23 p. 100 ont négocié un nouvel accord-cadre plus de cinq ans après leur accréditation.

Comme le Tribunal l'a souvent signalé dans ses rapports au Parlement, certaines modifications à la *Loi sur le statut de l'artiste* faciliteraient l'atteinte des résultats visés. Diverses modifications à la *Loi* recommandées dans l'évaluation de cette dernière effectuée en 2003, comme l'exigence de l'arbitrage dans des situations particulières pour le règlement de premiers accords et d'autres changements, favoriseraient l'atteinte de l'objectif de voir la réussite des négociations à la suite de l'accréditation.

Gestion financière et leadership

Maintien des mesures d'économie efficaces

Le Tribunal continue de recourir à la sous-traitance et à des ententes permettant de réduire les coûts pour beaucoup de services dont il n'a pas besoin à temps plein. Ainsi, depuis sa création, le Tribunal a conclu des ententes avec le ministère du Patrimoine canadien pour les services de ressources humaines, et avec Industrie Canada pour les services

d'informatique, de sécurité et de courrier. Il a aussi pris des arrangements avec deux autres commissions fédérales du travail dans le but d'utiliser leurs salles d'audience et leurs services de bibliothèque. Il recourt aussi aux services d'un analyste financier externe. Le Tribunal continue de sélectionner du personnel capable de polyvalence. Les membres du Tribunal sont nommés à temps partiel. Cela concourt dans l'ensemble à l'efficacité économique du Tribunal, étant donné qu'ils ne sont appelés à travailler et ne sont payés qu'en fonction des besoins; toutefois, cette particularité complique la planification. Tous les membres du Tribunal sont bilingues, ce qui facilite la répartition des audiences. Le Tribunal continue de fournir des locaux et des services administratifs et financiers à Révision de la protection de l'environnement Canada, ce qui diminue les frais pour l'État.

Afin d'améliorer son efficacité opérationnelle et sa capacité de mesurer le rendement, le Tribunal a continué de moderniser et de perfectionner sa base de données de gestion des instances en 2007-2008.

Leadership et gestion : oeuvrer pour une amélioration continue de la qualité

Le Tribunal ne cesse d'améliorer ses pratiques de gestion, en travaillant notamment au sein d'un groupe de concertation avec trois autres organismes quasi judiciaires, le Tribunal de la concurrence, la Commission du droit d'auteur et le Tribunal d'appel des transports. Le groupe de concertation s'est concentré sur l'application de la *Politique de vérification interne*, la mise en oeuvre intégrale de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* et l'exécution du projet Travel AcXess Voyage (qui fait partie de l'Initiative des services de voyage partagés).

Le Tribunal a adopté un code de valeurs et d'éthique, ainsi que des politiques sur le harcèlement et la divulgation interne d'inconduite. Il s'est appuyé sur cette dernière politique pour établir les structures administratives et directoriales nécessaires à l'application de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Afin de favoriser de bonnes relations de travail, le Tribunal a aussi participé à un comité consultatif patronal-syndical regroupant les petits et très petits organismes.

Suivant sa grille d'évaluation établie en 2005-2006 et les conseils du Centre d'excellence pour l'évaluation, le Tribunal a continué d'œuvrer à l'application de la politique gouvernementale d'évaluation en tant qu'organisme de très petite taille, en compilant des données sur sa rapidité de réponse aux demandes d'aide, l'efficacité de ses produits de communication et la rapidité du traitement de ses dossiers.

Le Tribunal a intégré la planification de ses ressources humaines et de ses activités en élaborant un plan stratégique des ressources humaines et un cadre de responsabilisation de gestion en matière de dotation en 2006-2007. En 2007-2008, il s'est employé à mettre en oeuvre la *Politique en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement*. Il a aussi effectué le suivi des mesures de dotation au regard de ses stratégies et plans de dotation, bien que le petit nombre de postes et de mesures de dotation rende inopportun l'emploi du terme « statistiques » et complique l'analyse de tendances.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a évalué la conformité du Tribunal au Cadre de responsabilisation de gestion (CRG) en 2007-2008 et a conclu que le Tribunal respectait les pratiques et les principes de base favorisant la solidité de la gestion dans le secteur public. Le rapport fait également état de quelques possibilités d'amélioration, signalant entre autres que le Tribunal devrait mieux faire concorder la terminologie et les indicateurs du *Rapport sur les plans et priorités* et ceux du *Rapport ministériel sur le rendement*, mettre à jour son profil de risque annuellement, procéder à un examen de ses pratiques d'information à la lumière de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et se pencher sur la question de la planification de la relève. Le Tribunal apprécie cette contribution du SCT et prend des mesures pour profiter de ces occasions d'amélioration.

PARTIE III – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Résultat stratégique : Des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs relevant de la compétence du Tribunal				
(en milliers de dollars)	Dépenses réelles 2007-2008			Lien avec les rubriques de résultats du gouvernement du Canada
	Budgétaires	Non budgétaires	Total	
Traitement des dossiers	740		740	Vitalité de la culture et du patrimoine canadiens
Services administratifs	315		315	Vitalité de la culture et du patrimoine canadiens

En favorisant des relations de travail harmonieuses entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de sa compétence, le Tribunal s'attend à ce que le revenu des artistes augmente, que leurs conditions de travail s'améliorent, que les artistes soient plus enclins à rester fidèles à leur vocation artistique et que les producteurs aient à leur disposition un bassin suffisant d'artistes talentueux et bien formés. Ainsi, l'objectif stratégique du Tribunal contribue à l'épanouissement d'une culture et d'un patrimoine canadiens dynamiques, un des résultats visés par le gouvernement fédéral.

Tableau 1 – Comparaison des dépenses prévues et des dépenses réelles (équivalents temps plein compris)

(en milliers de dollars)	Dépenses réelles 2005-2006	Dépenses réelles 2006-2007	2007-2008			
			BPD	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Traitement des dossiers	1086	1341	1940	1940	1996	1055
Total	1086	1341	1940	1940	1996	1055
Moins : revenus non disponibles						
Plus : Coût des services reçus à titre gracieux	397	405		422		422
Total des dépenses du Tribunal	1483	1746	1940	2362	1996	1477
Équivalents temps plein	10	10		10		10

Tableau 2 – Postes votés et législatifs

(en milliers de dollars) Poste voté ou législatif	Libellé tronqué	2007-2008 BPD	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
20	Dépenses de fonctionnement	1770	1770	1894	953
(S)	Régime d'avantages sociaux des employés	170	170	102	102
	Total	1940	1940	1996	1055

PARTIE IV : AUTRES SUJETS D'INTÉRÊT

Organisation

Le Tribunal se compose de trois membres, dont le président (qui est également le premier dirigeant) et le vice-président. Les trois membres sont nommés à temps partiel, par le gouverneur en conseil.

Le directeur exécutif et avocat général dirige le secrétariat du Tribunal et relève du président. Lorsque l'effectif du secrétariat est complet, il comporte dix employés exerçant les fonctions d'avocat-conseil ou de greffier ou accomplissant les tâches de planification, de recherche, de communication et de soutien administratif. Certains services ministériels dont le Tribunal n'a pas besoin à temps plein, notamment dans les domaines de l'informatique et des ressources humaines, font l'objet d'une impartition. La figure 2 reproduit l'organigramme du Tribunal.

Figure 2. Organigramme

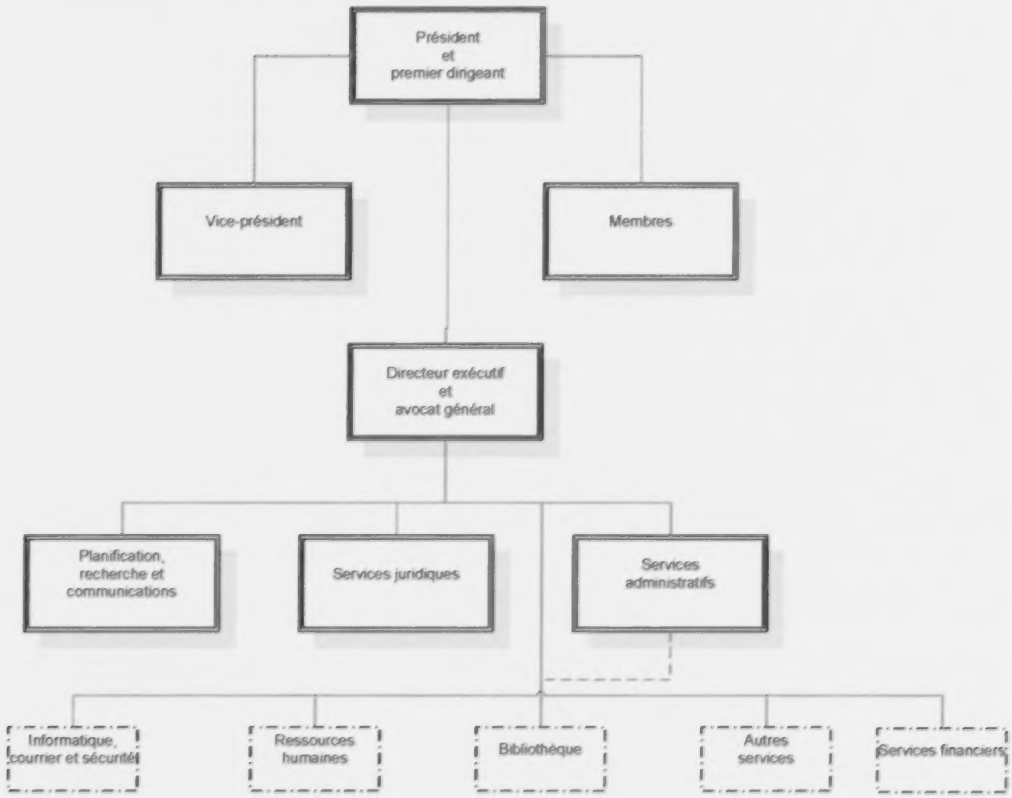

Services offerts à contrat ou selon d'autres modalités (voir partie II, *Gestion financière et leadership*).

Renseignements

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks, 1er étage Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1-800-263-2787
Télécopieur : (613) 947-4125
Courrier électronique : info@capprt-tcrpap.gc.ca

Site Web : www.capprt-tcrpap.gc.ca

Loi appliquée et règlements connexes

Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada (titre abrégé : Loi sur le statut de l'artiste)	L.C. 1992, ch. 33, et ses modifications
Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste)	D.O.R.S./99-191
Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	D.O.R.S./2003-343

PARTIE V – ÉTATS FINANCIERS

TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

Responsabilité de la direction

La responsabilité de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers ci-joints du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (Tribunal) pour l'exercice terminé le 31 mars 2008 et de l'information qui y figure revient à la direction du Tribunal. Les états financiers ont été préparés par la direction conformément aux lignes directrices sur la comptabilité du Conseil du Trésor, qui respectent les principes comptables généralement reconnus au Canada pour le secteur public.

La direction est responsable de l'intégrité et de l'objectivité de l'information qui figure dans ces états financiers. Une partie de cette information repose sur les évaluations et le jugement de la direction, au meilleur de sa connaissance, et tient dûment compte des critères d'importance. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de comptabilité et de rapports, la direction tient un ensemble de comptes offrant une image centralisée des activités financières du Tribunal. L'information financière transmise aux Comptes publics du Canada et figurant dans le *Rapport sur le rendement* du Tribunal est conforme aux présents états financiers.

La direction tient un système de gestion financière et des contrôles internes conçus pour lui garantir, dans une mesure raisonnable, que les chiffres sont fiables, que les éléments d'actif sont protégés et que les opérations sont effectuées dans le respect de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la réglementation applicable, dans les limites des autorisations parlementaires, et sont dûment consignées pour maintenir la reddition de comptes à l'égard des fonds du gouvernement. La direction s'efforce en outre de garantir l'intégrité et l'objectivité des données de ses états financiers par la sélection, la formation et le perfectionnement d'un personnel qualifié, par une organisation garantissant une division appropriée des tâches et par des programmes de communication visant à faire en sorte que les règlements, les lignes de conduite, les normes et les pouvoirs de la direction soient connus et compris dans l'ensemble de l'organisation.

Les états financiers du Tribunal n'ont pas été vérifiés.

Sébastien Dhavernas	Diane Chartrand
Président et premier dirigeant	Agente financière supérieure

Ottawa, Canada
Date : Le 15 août 2008

TRIBUNAL CANADIEN
DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS
État des résultats (non vérifié)
Exercice terminé le 31 mars
(en dollars)

	2008	2007
Dépenses		
Traitement des demandes		
Salaires et avantages sociaux	$ 738 224	$ 968 681
Locaux	358 040	332 960
Services professionnels ou spéciaux	242 850	218 018
Transport et télécommunications	52 697	74 925
Information	21 253	14 103
Amortissement des immobilisations matérielles	19 874	11 034
Locations	18 670	20 351
Services publics et fournitures	16 071	35 070
Réparations et entretien	2 693	19 516
Coût de fonctionnement net	$ 1 470 372	$ 1 694 658

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL CANADIEN
DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

État de la situation financière (non vérifié)

Au 31 mars

(en dollars)

	2008	2007
Actif		
		Après redressement
Actif financier		Voir note 8
Comptes débiteurs et prêts en cours (note 4)	$ 73 651	$ 62 798
Charges payées d'avance	5 115	-
Total de l'actif financier	78 766	62,798
Actif non financier		
Immobilisations matérielles (note 5)	16 705	39 253
TOTAL	$ 95 471	$ 102 051
Passif		
Comptes créditeurs et avances	$ 67 063	$ 92 945
Indemnités de vacances et congés compensatoires	34 594	33 767
Prestations de départ des employés (note 6)	90 467	115 354
Total du passif	$ 192 124	$ 242,066
Avoir du Canada	(96 653)	(140 015)
TOTAL	$ 95 471	$ 102 051

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

État de l'avoir du Canada (non vérifié)
Au 31 mars
(en dollars)

	2008	2007
		Après redressement Voir note 8
Avoir du Canada en début d'exercice	$ (140 015)	$ (86 283)
Coût de fonctionnement net	(1 470 372)	(1 694 658)
Crédits de l'exercice utilisés (note 3)	1 054 629	1 340 909
Variation de la situation nette du Trésor (note 3)	36 735	(105,423)
Services fournis à titre gracieux par d'autres ministères (note 7)	422 370	405,440
Avoir du Canada en fin d'exercice	$ (96 653)	$ (140 015)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL CANADIEN
DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS
État des flux de trésorerie (non vérifié)
Exercice terminé le 31 mars
(en dollars)

	2008	2007
Activités de fonctionnement		
Coût de fonctionnement net	$ 1 470 372	$ 1 694 658
Postes hors trésorerie		
Amortissement des immobilisations matérielles (note 5)	(19 874)	(11 034)
Services fournis à titre gracieux par d'autres ministères (note 7)	(422 370)	(405 440)
Variation de la situation financière		
Augmentation (diminution) des débiteurs et avances	10 853	(93 946)
Augmentation (diminution) des charges payées d'avance	5 115	-
Augmentation (diminution) du passif	49 942	21 002
Encaisse utilisée par les activités de fonctionnement	$ 1 094 038	$ 1 205 240
Activités d'investissement en immobilisations		
Acquisition d'immobilisations matérielles	-	30 246
Produits tirés de l'aliénation d'immobilisations corporelles	(2 674)	-
Encaisse utilisée par les activités d'investissement en immobilisations	(2,674)	30 246
Activités de financement		
Liquidités nettes fournies par le gouvernement du Canada	$ (1 091 364)	$ (1 235 486)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS

Notes des états financiers (non vérifiés)

1. Pouvoirs et objectifs

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) est un tribunal indépendant quasi judiciaire créé en 1993 par la *Loi sur le statut de l'artiste*. Son mandat consiste à définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés à la négociation, à accréditer des associations d'artistes devant représenter les travailleurs autonomes de ces secteurs, à statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs, et à prescrire les redressements qu'il juge indiqués à l'égard de toute violation à la *Loi*.

2. Sommaire des principales conventions comptables

Les états financiers ont été préparés conformément aux politiques comptables du Conseil du Trésor, qui respectent les principes comptables généralement reconnus au Canada pour le secteur public.

Les principales conventions comptables suivies sont les suivantes.

a) Crédits parlementaires

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est financé par des crédits parlementaires du gouvernement du Canada. Les états financiers ne sont pas présentés selon les principes comptables généralement reconnus, car ces crédits sont, dans une large mesure, fondés sur les besoins de trésorerie. Ainsi, les postes consignés dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux financés au moyen de crédits parlementaires. La note 3 fournit un rapprochement général entre ces méthodes de rapport.

b) Liquidités nettes fournies par le gouvernement

Le Tribunal fonctionne dans un cadre établi par le Trésor, administré par le Receveur général du Canada. Toutes les rentrées de fonds du Tribunal sont déposées au Trésor et toutes ses sorties de fonds sont payées à même le Trésor. Les liquidités nettes fournies par le gouvernement sont constituées par la différence entre le total des rentrées et le total des sorties de fonds, y compris celles découlant des opérations entre ministères et organismes fédéraux.

c) Variation de la situation nette au Trésor

La variation est la différence entre les liquidités nettes fournies par le gouvernement et les crédits utilisés au cours d'un exercice. Elle tient au délai qui s'écoule entre le moment où une transaction se répercute sur les crédits parlementaires et le moment où elle est traitée par l'entremise du Trésor.

d) Dépenses

Les dépenses sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

- Les indemnités de congé annuel et les congés compensatoires sont portés aux dépenses au fur et à mesure que les employés en acquièrent le droit en vertu de leur contrat de travail.

- Les services fournis à titre gracieux par d'autres ministères (locaux, cotisations de l'employeur aux régimes de soins de santé et de soins dentaires) sont comptabilisés à titre de dépenses de fonctionnement selon leur coût estimatif.

e) Prestations futures des employés

i. Cotisations aux régimes de retraite : Les employés admissibles participent au Régime de retraite de la fonction publique, un régime interentreprises administré par le gouvernement du Canada. Les cotisations du Tribunal sont portées aux dépenses au cours de l'exercice courant et représentent la totalité des obligations du Tribunal envers le Régime. La loi actuelle n'oblige pas le Tribunal à verser des cotisations pour une insuffisance actuarielle du Régime.

ii. Prestations de départ : Les employés ont droit à des prestations de départ en vertu de leur contrat de travail. La valeur de ces prestations augmente avec les états de service. En l'occurrence, elle est calculée à partir du calcul du passif actuariel de l'ensemble du gouvernement à l'égard des prestations de départ des employés.

f) Comptes débiteurs et avances

Les comptes débiteurs et les avances sont comptabilisés selon les montants que l'on prévoit réaliser; une provision est constituée pour les débiteurs dont le recouvrement est incertain.

g) Immobilisations matérielles

Les immobilisations matérielles et améliorations locatives dont le coût initial est d'au moins 3 000 $ sont comptabilisées selon le coût d'acquisition. Le Tribunal ne capitalise pas les actifs incorporels, les œuvres d'art ou les trésors historiques ayant une valeur culturelle, esthétique ou historique, les actifs qui se situent sur les réserves indiennes ni les collections muséologiques.

Les immobilisations matérielles sont amorties selon la méthode linéaire sur la durée utile estimative du bien selon la règle suivante :

Catégorie d'actif	Période d'amortissement
Matériel informatique	3 ans
Autres équipements	5 ans

h) Incertitude de l'évaluation

La préparation des présents états conformément aux directives comptables du Conseil du Trésor, qui sont conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour le secteur public, oblige la direction à effectuer des évaluations et à retenir des hypothèses qui influent sur l'évaluation des éléments d'actif et de passif, des recettes et des dépenses consignées aux états financiers. Au moment d'établir les états financiers, la direction jugeait raisonnables les estimations et les hypothèses en question. Les postes comportant les estimations les plus importantes sont le passif lié aux indemnités de départ des employés et la durée utile des immobilisations matérielles. La réalité pourrait diverger considérablement de ces estimations. La direction revoit périodiquement ses estimations et si des rajustements s'avèrent nécessaires, elle les porte aux états financiers de l'exercice où elle les constate.

3. Crédits parlementaires

Le Tribunal reçoit son financement par des crédits parlementaires annuels. Les postes reconnus dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière d'un exercice donné peuvent être financés par des crédits parlementaires des exercices précédents, de l'exercice actuel ou des exercices ultérieurs. Par conséquent, pour un exercice donné, le Tribunal affiche des résultats nets différents de ceux qu'il obtiendrait avec une comptabilité d'exercice. Le rapprochement des différences est illustré dans les tableaux suivants:

a) Rapprochement du coût de fonctionnement net par rapport aux crédits utilisés de l'exercice en cours

	2008	2007
	(en dollars)	
Coût de fonctionnement net	1 470 372	1 694 658
Rajustements pour les postes influant sur le coût de fonctionnement net, mais non sur les crédits		
Ajouter (soustraire) :		
Services fournis à titre gracieux par d'autres ministères	(422 370)	(405 440)
Amortissement des immobilisations matérielles	(19 874)	(11 034)
Diminution du passif relatif aux prestations de départ des employés	24 887	43 072
Diminution du passif relatif aux indemnités de vacances et de congé compensatoire	(827)	4 707
Divers – Mauvaises créances	(2 674)	(15 300)
	1 049 514	1 310 663
Rajustements pour les postes sans incidence sur le coût de fonctionnement net, mais ayant une incidence sur les crédits		
Ajouter : Acquisition des immobilisations matérielles	-	30 246
Charges payées d'avance	5 115	-
Crédits de l'exercice utilisés	1 054 629	1 340 909

b) Crédits fournis et utilisés

	Crédits fournis	
	2008	2007
	(en dollars)	
Crédit 20 – Dépenses de fonctionnement	1 893 850	1 773 000
Montants législatifs	101 729	126 830
Soustraire :		
Crédits périmés : fonctionnement	(940 950)	(558 921)
Crédits de l'exercice utilisés	1 054 629	1 340 909

c) Rapprochement de l'encaisse nette fournie par le gouvernement et des crédits de l'exercice en cours utilisés

	2008	2007
	(en dollars)	
Liquidités nettes fournies par le gouvernement	1 091 364	1 235 486
Variation de la situation nette au Trésor		
Diminution (augmentation) dans les comptes débiteurs et les avances	(10 853)	93 946
Variation dans les comptes créditeurs et les dépenses à payer	(25 882)	26 777
Autres redressements	-	(15 300)
	(36 735)	105 423
Crédits de l'exercice utilisés	1 054 629	1 340 909

4. Comptes débiteurs et avances

Le tableau qui suit montre le détail des comptes débiteurs et des avances:

	2008	2007
	(en dollars)	
		APRÈS CORRECTION NOTE 8
Comptes débiteurs des autres organismes et ministères fédéraux	70 633	59 780
Comptes débiteurs de tiers	2 218	2 218
Prêts en cours auprès des employés	800	800
Total	73 651	62 798

5. Immobilisations matérielles

(en dollars)

	Coût			
	Solde d'ouverture	**Acquisitions**	**Cessions et radiations**	**Solde de clôture**
Catégorie d'actif				
Matériel informatique	209 100		(164 351)	44 749
Autre matériel	83 207		(23 690)	59 517
Total	292 307	-	(188 041)	104 266

	Amortissement cumulé			
	Solde d'ouverture	**Acquisitions**	**Cessions et radiations**	**Solde de clôture**
Matériel informatique	186 671	8 989	(162 997)	32 663
Autre matériel	66 383	10 885	(22 370)	54 898
Total	253 053	19 874	(185 367)	87 561

	Valeur comptable nette	
	2008	**2007**
Matériel informatique	12 086	22 430
Autre matériel	4 619	16 823
Total	16 705	39 253

Les dépenses d'amortissement pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 se chiffrent à 19 874 $ (contre 11 034 $ en 2007).

6. Avantages sociaux

a) Prestations de retraite

Les employés du Tribunal participent au Régime de retraite de la fonction publique, sous l'égide du gouvernement du Canada. Les prestations de retraite s'accumulent jusqu'à un maximum de 35 ans à un taux de 2 p. 100 par année de service ouvrant droit à pension, multiplié par la moyenne des revenus des cinq meilleures années consécutives. Les prestations sont intégrées au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec et indexées selon l'inflation.

Le Régime est alimenté par les employés et le Tribunal. Les dépenses pour 2007-2008 s'élèvent à 155 736 $ (126 830 $ en 2006-2007), ce qui représente environ 2,1 fois les cotisations des employés (2,2 fois en 2006-2007).

La responsabilité du Tribunal à l'égard du Régime se limite à ses cotisations. Les excédents et déficits actuariels sont comptabilisés aux états financiers du gouvernement du Canada, à titre de garant du régime.

b) Indemnités de départ

Le Tribunal verse des prestations de départ à ses employés en fonction de leur admissibilité, de leurs états de service et de leur salaire final. Ces indemnités ne sont pas préfinancées. Elles seront payées à même les crédits futurs. Voici les données concernant les prestations de départ en mars:

	2008	2007
	(en dollars)	
Obligation au titre des prestations constituées, début de l'exercice	115 354	158 426
Charges pour l'exercice	(24 887)	(43 072)
Prestations versées pendant l'exercice		
Obligations au titre des prestations constituées, fin de l'exercice	90 467	115 354

7. Opérations entre apparentés

En vertu du principe de propriété commune, le Tribunal est apparenté à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Le Tribunal effectue des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités et selon des conditions commerciales normales. De plus, au cours de l'exercice, le Tribunal a reçu des services fournis à titre gracieux par d'autres ministères dont il est fait état dans la section a).

a) Services fournis à titre gracieux

Au cours de l'exercice, le Tribunal a reçu des services fournis à titre gracieux par d'autres ministères, dont les principaux sont les suivants :

	2008	2007
	(en dollars)	
Locaux	358 040	332 960
Participation de l'employeur aux primes d'assurance relatives aux soins de santé	64 330	72 480
Total	422 370	405 440

Le gouvernement a structuré certaines de ses activités administratives de manière à optimiser l'efficience et l'efficacité. Le coût de ces activités, qui comprennent notamment les services de paye et de distribution des chèques offerts par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ne figure pas à titre de dépense dans l'état des résultats du Tribunal.

b) Compte débiteurs et créditeurs non réglés en fin d'exercice

	2008	2007
	(en dollars)	
Comptes créditeurs auprès d'autres ministères et organismes gouvernementaux	17 763	24 864

8. Chiffres après correction

Le Tribunal a constaté que les comptes débiteurs pour l'exercice se terminant au 31 mars 2007 avaient été surévalués de 27 271 $. Le tableau comparatif a été corrigé en conséquence. Ainsi, dans l'état de la situation financière, les comptes débiteurs ont été réduits de 27 271 $, et dans l'état de l'avoir du Canada, l'avoir en début d'exercice a été réduit de 27 271 $.